



Déclaration explicative sur la
Conclusion de la CDI intitulé "Identification des conséquences juridiques d'une norme impérative du droit international général"

21/11/21
Haj

Je voudrais tout d'abord féliciter et tous ses membres pour la conduite réussie des travaux. Je ne saurais aussi entamer cette déclaration sans rendre hommage au coordinateur sur cette résolution, M. Niklas Rossum, de la Mission suédoise, pour sa persévérance, son sens de l'écoute et sa compréhension qui ont permis de se d'arriver à terme. Je ne peux oublier bien évidemment le rôle important, à cet égard, de la Commission du Droit International dont je salue les membres, tous et sans exception.

Je voudrais aussi féliciter les membres de la Commission, ici présents, pour l'esprit d'ouverture et de compromis dont ils ont fait preuve tout au long des négociations.

Tout en se félicitant de l'aboutissement des négociations menées sur le projet de résolution intitulé "Identification des conséquences juridiques d'une norme impérative du droit international général", de la préservation de l'esprit du consensus qui imprègne les sessions de travail de la Commission, et de l'interaction constructive des différentes délégations ayant participé au processus, le projet de résolution n'altère en rien ses attributions. Les commentaires ont été communiqués en août et révisés en octobre 2022, sur certains aspects substantiels du projet de conclusions.

A cet égard, le Royaume du Maroc estime que malgré la complexité de Jus Cogens, le Projet de conclusions a été adopté par la CDI dans un temps record au détriment d'un temps d'examen et de réflexion qui eût été utile aux Etats membres, en vue de permettre la maturité de ce sujet. D'où le **justification dans les statuts de la CDI de l'utilité d'un recours à l'article 32** lorsque la situation le veut.

Par conséquent, et à défaut d'avoir pu dispenser l'humanité de nouveaux concepts qui n'ont été que des traductions de principes sans avoir pu bénéficier de l'unanimité des Etats à l'instar des **"valeurs fondamentales de la communauté internationale"**; ces **"normes impératives spécifiques ou générales"** et des **"règles fondamentales de droit international"**.

Par ailleurs, il serait opportun de rappeler l'honneur de la CDI, à qui revient la démarche inclusive demeure déterminante pour la pertinence et la portée de celle-ci en ce qu'elle permet la consécration du caractère multilatéral et universel issus des différents systèmes représentés dans le traitement des thématiques qui reviennent à la CDI. Or, et regrettablement à l'exception de la Inet 2010 susmentionnée, les commentaires qui ont été communiqués par écrit n'ont pas été tous reflétés dans la rédaction finale du projet de conclusions, voir les conclusions 3 ; 7 ; 9 ; 16 ; 22 et 23.

Enfin, le Royaume du Maroc voudrait rappeler la nécessité de bien préserver les **garanties essentielles créant le développement progressif du droit international**, dans le sens où ce dernier-ci comme il suggère la pratique traditionnelle de la CDI, est censé se développer en priorité par le biais d'instruments **purement conventionnels**, privilégiant l'égalité souveraine des Etats et non par le biais d'instruments de format soft n'ayant pas l'obligation juridique organisée.